



PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Le Pacte Civil de Solidarité (**PACS**) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe et leur nationalité, peuvent signer un Pacs.

Mais il n'est pas possible de signer un Pacs :

- entre parent et alliés proches : grands parents et petits enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu, oncle et nièce, beaux parents et gendre ou belle fille
- si l'un des partenaires est déjà marié
- si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- si l'un des partenaires est mineur, même émancipé.

Où faire la demande ?

Pour faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- soit aux officiers d'état civil de la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune
- soit à un notaire
- soit, pour les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger, au consulat de France compétent.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

1 - Vous devez rédiger un contrat (ou convention) et une déclaration conjointe :

- rédigez vous-même la convention ou utilisez le formulaire **CERFA n° 15726*02**
- complétez le formulaire de déclaration conjointe **CERFA n° 15725*02**
- ou adressez-vous à un notaire en raison des enjeux importants sur le patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un Pacs.

Le notaire vous conseillera et pourra éventuellement procéder lui-même à l'enregistrement du Pacs.

Important : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

2 - Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez fournir toutes les pièces justificatives demandées.

Comment se déroule la procédure en mairie ?

L'envoi de la convention et de la déclaration conjointe accompagnées des pièces requises (en photocopie ou numérisées) peut se faire par courrier postal ou courriel. Le dossier pourra être également déposé au service Accueil – Etat Civil –.

Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le service.

Si le dossier est complet, le service vous fixera un **rendez-vous** pour l'enregistrement du Pacs.

Les **originaux** de vos pièces justificatives seront à fournir **obligatoirement** lors du rendez-vous où les **2 partenaires** du Pacs **devront être présents**.

La déclaration conjointe sera enregistrée et conservée par l'officier de l'état civil délégué qui vous recevra.

La convention sera elle aussi enregistrée mais elle vous sera restituée.

Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera en outre délivré.

Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires de la déclaration de Pacs.

Dès l'inscription sur le registre, votre Pacs prend effet.

A COMPTER DU 2 NOVEMBRE 2017

- Dépôt du dossier complet à la mairie sans rendez-vous : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le vendredi fermeture à 16h30. Tél. : 04 75 65 10 53
- ou envoi du dossier par courrier : mairie@chomerac.fr
- ou par voie postale : Mairie de Chomérac
10 rue du Bosquet
07210 CHOMERAC
- enregistrement du Pacs sur rendez-vous après réception du dossier complet.



PRESENCE OBLIGATOIRE DES 2 PARTENAIRES

Tous les documents mentionnés doivent être fournis par les partenaires.

Aucune demande d'acte ne sera faite par le service.

Le rendez-vous ne sera donné que lorsque le dossier complet aura été validé par le service.

Le défaut de présentation des documents originaux empêchera l'enregistrement du Pacs et un nouveau rendez-vous devra être pris.

Pour les pièces d'identité, vous présenterez l'original qui vous sera restitué immédiatement après visa de la copie.

Important : condition de résidence commune

Les partenaires n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. La « résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés au jour de l'enregistrement du Pacs quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). Ce ne peut être par conséquent une résidence secondaire. Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. Aucun autre justificatif n'est exigible mais l'attention des intéressés est appelée sur le fait que **toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale**. Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'officier de l'état civil rend une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale. Les intéressés disposent alors d'un recours devant le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article 1^{er} alinéas 5 et 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié)

PIECES A FOURNIR

DANS TOUS LES CAS :

1- Convention de Pacs

Convention personnalisée ou formulaire CERFA n° 15726*02

2- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune

Formulaire CERFA n° 15725*02

3- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie)

4- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois au jour du rendez-vous pour les personnes nées en France.

Si une mention « RC » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention à demander au TGI de votre lieu de naissance ou au SCEC de Nantes si vous êtes né à l'étranger.

5- Attestation sur l'honneur d'absence de lien de parenté ou d'alliance formulaire CERFA n°15432*01

6 – Attestation sur l'honneur de résidence commune formulaire CERFA n°15431*01

PARTENAIRES DE NATIONALITE ETRANGERE

➤ **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois au jour du rendez-vous pour les personnes étrangères nées à l'étranger, **accompagné de sa traduction** par un **traducteur assermenté** s'il n'est pas rédigé en français. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'**apostille** ou **légalisé** ou en dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).

➤ **OU extrait d'acte de naissance plurilingue datant de moins de six mois au jour du rendez-vous** pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovaquie, Croatie, République de Macédoine, Bosnie Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert.

➤ **Certificat de coutume de moins de 6 mois au jour du rendez-vous**, établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, accompagné de sa **traduction** par un **traducteur assermenté**,

Si l'examen de votre acte de naissance ou du certificat de coutume ne permet pas d'apprécier votre statut de célibataire, vous devez produire un certificat de célibat délivré depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance. Ce document doit être traduit, légalisé ou apostillé de la même manière que votre acte de naissance.

Ces certificats indiquent la législation en vigueur de l'Etat et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.

Si vous êtes né(e) à l'étranger, **certificat de non-Pacs de moins de 3 mois au jour du rendez-vous**, que vous pouvez demander au SCEC :

Service Central d'Etat-Civil répertoire civil

Ministère des Affaires étrangères

11, rue de la Maison Blanche

44941 NANTES Cedex 09

Tél. : 08 26 08 06 04 - Fax : 02 51 77 36 99 - Email : rc.scec@diplomatie.gouv.fr

➤ Si vous vivez en France depuis plus d'un an, **attestation de non-inscription au répertoire civil** pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au SCEC.

PARTENAIRE SOUS PROTECTION DE L'OFPRA

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié, vous devez produire :

- copie originale de moins de 3 mois au jour du rendez-vous du **certificat tenant lieu d'acte de naissance** délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
- certificat de non-Pacs de moins de 3 mois au jour du rendez-vous à demander au SCEC.

**Vous êtes alors dispensés de la production
du certificat de coutume/célibat
et de l'attestation de non inscription au répertoire civil,**

VEUF / VEUVE

PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR SI VOUS ETES VEUF OU VEUVE

- Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
- OU copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès
- OU copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.